



direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

PREFET DU JURA

**Arrêté N° 2015-12-29-1  
portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes  
du département du Jura**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

**Vu** le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques CASTANA, Préfet du Jura, à compter du 08 juillet 2013 ;

**Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

**Vu** le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté , ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté (N°25) ;

**Vu** les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatives à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux

cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

**Considérant** que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

**Considérant** que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

**Considérant** que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, appliquent l'ensemble des mesures définies dans le contrat souscrit auprès de la FREDON de Franche-Comté.

Ils respectent tout particulièrement les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

### Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON de Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014, ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols. Ils appliquent au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2016, minuit.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne et Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 08 JAN. 2016

Le Préfet du Jura

JACQUES CCASTANA

**Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire**

<b>N° INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39007	ALIEZE
39009	ANDELLOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELLOT-MORVAL
39015	ARDON
39016	ARINTHOD
39018	AROMAS
39020	ARSURE-ARSURETTE
39021	ARTHENAS
39023	L'AUBEPIN
39027	AUGISEY
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39036	LA BALME-D'EPY
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39050	BESAIN
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39055	BILLECUL
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39061	BOISSIA
39062	LA BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	LES BOUCHOUX
39069	BOURCIA
39070	BOURG-DE-SIROD
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39089	CEZIA
39091	LES CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39097	CHAMPAGNOLE
39102	CHANCIA
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
<b>N° INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
39111	CHARNOD

39113	CHASSAL
39115	CHATEAU-DES-PRES
39118	CHATEL-DE-JOUX
39120	CHATELNEUF
39122	CHATILLON
39123	CHATONNAY
39126	LA CHAUMUSSE
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39130	CHAUX-DES-PRES
39131	LA CHAUX-DU-DOMBIEF
39134	CHAVERIA
39137	CHEMILLA
39142	CHEVREUX
39143	CHEVROTAINE
39148	CHISSERIA
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39158	COISIA
39161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE
39163	CONDES
39165	CONTE
39166	CORNOD
39168	COURBETTE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39177	CRANCOT
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39183	CROTENAY
39184	LES CROZETS
39186	CUTTURA
39187	CUVIER
39192	DENEZIERES
39195	DESSIA
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39209	VAL-D'EPY
39210	EQUEVILLON
39213	ESSERVAL-COMBE
39214	ESSERVAL-TARTRE
39215	ESSIA
39216	ETIVAL
<b>N° INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
39221	LA FAVIERE

39222	FAY-EN-MONTAGNE
39224	FETIGNY
39225	LE FIED
39226	FLORENTIA
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39237	FRAROS
39239	LA FRASNEE
39240	LE FRASNOIS
39247	GENOD
39248	GERAISE
39250	GERUGE
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39258	GRANDE-RIVIERE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39265	HAUTECOUR
39269	JEURRE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39273	LAINS
39274	LAIJOUX
39275	LAMOURA
39277	LE LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39280	LARRIVOIRE
39281	LE LATET
39282	LA LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE
39289	LECT
39290	LEGNA
39291	LEMUY
39292	LENT
39293	LESCHERES
39294	LEZAT
39295	LOISIA
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39301	LOULLE
39303	LOUVENNE
39307	MAISOD
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39317	LA MARRE
39318	MARTIGNA
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39324	MERONA
<b>N° INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
39326	MESNOIS

39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39331	MIGNOVILLARD
39332	MIREBEL
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39336	MOLAIN
39339	MOLINGES
39340	MOLPRE
39341	LES MOLUNES
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER
39351	MONTCUSEL
39353	MONTFLEUR
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39366	MONT-SUR-MONNET
39367	MORBIER
39368	MOREZ
39371	LA MOUILLE
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	LES MOUSSIÈRES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39380	NANCUISE
39381	LES NANS
39382	NANTEY
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZÉROY
39393	ONGLIÈRES
39394	ONOZ
39397	ORGELET
39406	LE PASQUIER
39408	PATORNAY
39413	LA PESSE
39417	LES PIARDS
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39423	PLAISIA
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISSETTE
39431	POIDS-DE-FIOLE
39435	PONT-DE-POITTE
39437	PONT-DU-NAVOY
<b>N° INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
39438	PONTHOUX

39440	PRATZ
39441	PREMANON
39442	PRENOVEL
39443	PRESILLY
39445	PUBLY
39453	RAVILLOLES
39455	REITHOUSE
39460	LA RIXOUSE
39461	RIX
39463	ROGNA
39466	ROSAY
39468	ROTHONAY
39470	LES ROUSSES
39473	SAFFLOZ
39478	SAINT-CLAUDE
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39483	SAINT-HYMETIERE
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39485	SAINT-JULIEN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
39491	SAINT-LUPICIN
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39506	SAVIGNA
39509	SENAUD
39510	SEPTMONCEL
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39522	SUPT
39523	SYAM
39524	TANCUA
39529	THESY
39530	THOIRETTE
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39534	LA TOUR-DU-MEIX
39538	UXELLES
39540	VALEMPOULIERES
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE
39543	VANNOZ
39544	VARESSIA
39545	LE VAUDIOUX
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39550	VERGES
39551	VERIA
<b>N° INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
39554	VERS-EN-MONTAGNE

39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39562	VILLARD-SUR-BIENNE
39564	VILLECHANTRIA
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD
39579	VIRY
39583	VOSBLES
39585	VULVOZ
39586	ARESCHES

## Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnols	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant,
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage..
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des luttes précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des luttes précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures),